

## Procédures pour les caravanes et/ou remorques

### 1. Votre véhicule a une masse maximale autorisée inférieure ou égale à 750 kg

Pour les véhicules dont la masse maximale autorisée est inférieure ou égale à 750 kg, aucune immatriculation ni contrôle technique ne sont exigés. À l'heure actuelle, ces véhicules ne sont pas soumis non plus à un agrément en Belgique. Toutefois, certaines conditions doivent être remplies. Vous devez accrocher un duplicata de la plaque minéralogique du véhicule tracteur sur la remorque ou caravane. De plus, la caravane doit répondre aux exigences techniques définies dans l'arrêté royal du 15 mars 1968. Ce que l'on oublie souvent, c'est qu'un numéro de châssis doit être inscrit sur ce véhicule et que celui-ci doit être pourvu d'une plaquette d'identification. Vous y trouverez d'ailleurs les indications sur cette masse maximale autorisée. Si la plaquette mentionne une valeur supérieure à 750 kg, vous devrez suivre la procédure décrite au point 2.

### 2. Votre véhicule a une masse maximale autorisée supérieure à 750 kg

#### **2.1. Vous avez un nouveau véhicule**

Dans la plupart des cas, le constructeur ou le vendeur vous fournissent les documents nécessaires pour une immatriculation correcte. Le plus important, c'est que vous soyez en possession d'un procès-verbal d'agrément (PVA) pour votre véhicule. La présence de ce PVA témoigne de l'existence d'un agrément belge pour le véhicule. Si le véhicule en possède un, il doit être accompagné d'un certificat de conformité. Si vous disposez de ce certificat, envoyez-en une copie, ainsi que votre formulaire d'immatriculation, à la D.I.V. qui se chargera du certificat d'immatriculation.

Il existe toutefois deux exceptions :

#### *2.1.1 Vous avez acheté le véhicule chez un vendeur qui n'est pas un importateur ou un concessionnaire agréé*

Dans ce cas, vous avez également besoin de la vignette 705 de la douane. Ici aussi, le vendeur s'en occupera dans la plupart des cas.

#### *2.1.2 Vous n'avez pas de certificat de conformité*

Dans ce cas, vous devez suivre la procédure décrite ci-dessous pour obtenir un procès verbal d'agrément à titre isolé. Ce procès verbal d'agrément à titre isolé est un document contenant une description du véhicule et tenant lieu de certificat de conformité (voir point 2.2.2.1). Pour cela, il est conseillé de faire appel au vendeur car sans ce document, il n'est pas possible d'immatriculer le véhicule.

#### **2.2. Vous avez un véhicule d'occasion**

#### *2.2.1. Vous avez un certificat de conformité ou un document qui tient lieu de certificat de conformité*

Vous envoyez une copie de ce certificat de conformité (ou du document qui en tient lieu) avec le formulaire d'immatriculation à la D.I.V. qui se chargera du certificat d'immatriculation. Après cela, vous devez encore passer le contrôle technique. Celui-ci est valable deux ans (CR, CO, BR, PR) ou un an (AR, OS).

## 2.2.2. Vous n'avez pas de certificat de conformité

### 2.2.2.1. Le véhicule a déjà été immatriculé en Belgique (cas particulier de remorques précédemment immatriculées par des personnes exerçant la profession de forains)

Dans ce cas, vous démarrez une procédure de conformité au contrôle technique (voir la liste des centres de contrôle équipés à cet effet sous [www.mobilit.fgov.be/data/div/cecoce.pdf](http://www.mobilit.fgov.be/data/div/cecoce.pdf)). Vous avez besoin des documents suivants :

- l'ancien certificat d'immatriculation ;
- la facture d'achat à votre nom.

Sur la base de ces documents, le centre de contrôle établit alors un rapport d'identification et l'envoie au SPF Mobilité et Transports. Dès la réception de ce rapport par le SPF, le service Homologation contrôlera si le véhicule peut être accepté ou non. Le cas échéant, il sera demandé de fournir d'autres données au document. Dès que le rapport est accepté, le PVA sera rédigé et vous recevrez une demande de paiement de la redevance, fixée par l'arrêté royal du 28 avril 2011, établissant le montant et les modalités de paiement des redevances à percevoir en matière de réception des véhicules à moteur. Sur cette demande, se trouve le numéro de compte et la référence structurée. Cette référence doit absolument être mentionnée sur votre paiement pour qu'il soit accepté. Lorsque le montant a été perçu et que votre dossier a été traité, le document d'agrément vous sera envoyé. Le traitement de toutes ces demandes d'agrément à titre isolé se fait par ordre de réception et peut dès lors prendre quelque temps.

Vous renvoyez alors une copie de ce PVA avec la demande d'immatriculation à la D.I.V. qui se chargera du certificat d'immatriculation.

### 2.2.2.2. Le véhicule a déjà été immatriculé dans l'Union européenne (mais pas en Belgique)

Pour un véhicule déjà immatriculé dans l'Union européenne, vous devez suivre la procédure décrite en 2.2.2.1, avec comme seul document supplémentaire : la vignette 705 de la douane (à obtenir aux services de douane).

Remarque : les agréments des véhicules dont le certificat d'immatriculation du pays d'origine répond aux dispositions de la directive européenne 1999/37/CE peuvent être « validés ». Cette procédure est pour ainsi dire complètement assumée par la station de contrôle technique. Pour cela, il faut présenter le véhicule et apporter les mêmes documents que ceux décrits en 2.2.2.1.

### 2.2.2.3. Le véhicule a déjà été immatriculé hors Union européenne

Dans ce cas, vous devez suivre la procédure décrite en 2.2.2.2. Un point particulier pour ces véhicules concerne la conception du système de freinage et de l'accouplement. Ces véhicules doivent répondre aux dispositions des directives européennes 71/320/CEE<sub>1</sub> pour les systèmes de freinage et 94/20/CE<sub>2</sub> pour l'accouplement. Il faut pouvoir en apporter les preuves si le SPF Mobilité et Transports les demande.

Vous trouverez plus d'informations **sur l'immatriculation** de votre véhicule au service D.I.V. via [help.div@mobilit.fgov.be](mailto:help.div@mobilit.fgov.be) ou le numéro 02 277 30 50 (CHOISISSEZ D'ABORD 2 POUR LE FRANÇAIS, PUIS L'OPTION 2 !)

Vous trouverez plus d'informations **sur l'agrément** de remorques et semi-remorques via [homologation.vehicles@mobilit.fgov.be](mailto:homologation.vehicles@mobilit.fgov.be) ou le numéro de téléphone 02/277 30 50. Vu le nombre important de questions très spécifiques, nous vous conseillons d'utiliser notre adresse e-mail. Le service Homologation essaie de répondre à toutes les questions dans les trois jours ouvrables. La période qui s'écoule entre la présentation du véhicule au contrôle technique et la délivrance d'une plaque minéralogique peut facilement atteindre deux mois. **Tenez-en compte avant de planifier vos vacances !**